

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt et un, du mois de mars à 20h35,

Le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M. PUDAL Pierre-Jean, M. BORDERIE Jacques, M. FORGET André, M. LOUBAT Yves, M. BEHAGUE Patrick, M. GIBERT Anthony a quitté la séance à 21h20 , Mme JARRET Nathalie, M. MARTINIERE Lucien, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, M. DAYNES Michel, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme MOMBOUCHET Brigitte, Mme BESSON Séverine, Mme DEVAUX Régine, Mme GEOFFROY Marthe est arrivée à 20h40, M. SARRAZIN Pascal, Mme DIEZ Yolande, Mme OTAMENDI Marie-Thérèse, M. IBARKI Norad, M. LASSARRADE Jean-Jacques, Mme PASUT Claire, M. FERREIRA Gilles, M. ORTIZ Antoine, Mme LAENS Christine, M. DUMON Jean-Claude, Mme TEXEIRA Martine, Mme GARRIGOU Martine.

Absents :

Mme RODRIGUEZ Nathalie
M. GAY Jean-Claude,

Ont donné pouvoir :

M. GIBERT Anthony à Mme BESSON

Secrétaire de séance : Nathalie JARRET

ORDRE DU JOUR

1 Objet : Avancement de grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

2 Objet : Attribution d'un fonds de concours d'investissement au SDEE 47 - Eclairage Rue Eulalie BONNAL.

3 Objet : Attribution d'un fonds de concours d'investissement au SDEE 47 – Eclairage - Travaux d'éclairage d'infrastructure sportives : rénovation des projecteurs du stade de foot

4 Objet : Rapport d'orientation budgétaire

5 : Questions diverses.

La séance du conseil municipal a débuté par une allocution de Monsieur le Maire au sujet de Madame Marthe GEOFFROY. Il choisit de retirer la délégation d'adjointe aux finances et a donc pris à cet effet un arrêté en ce sens. La décision de Monsieur le Maire a pour vocation de protéger à la fois la commune et notre assemblée délibérante d'un éventuel conflit d'intérêt concernant cette élue, éventualité que Monsieur le Maire a formellement portée, à la connaissance de Madame le Procureur de la République à Agen.

Compte-tenu de la saisine de ce magistrat et pour satisfaire à l'exigence du secret d'une possible enquête, aucune communication ne sera faite sur le sujet.

Néanmoins, Monsieur le Maire réaffirme ici qu'aucun traitement de faveur n'est et ne sera offert sous son mandat et que toute suspicion de faute sera traitée avec toute la rigueur qu'il se doit.

1.Délibération DCM0013/2018 : Objet Avancement de grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Nomenclature 4.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018 et soumis pour avis à la Commission administrative paritaire compétente au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot-et-Garonne,

Considérant que deux agents de la commune ont été inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2018 et soumis pour avis à la Commission administrative paritaire compétente au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot-et-Garonne, en vue d'être nommés adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

Considérant que la Commission administrative paritaire compétente tiendra une séance à cet effet le 26/04/2018,

Considérant la disponibilité des crédits au budget de la commune,

Considérant le tableau des effectifs de la commune,

Par voie de conséquence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Madame GEOFFROY étant arrivée à 20h40 n'a pas pris part au vote

- D'ouvrir à compter du 1^{er} juillet 2018 deux postes d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,

2.Délibération DCM0014/2018 : Objet : Attribution d'un fonds de concours d'investissement au SDEE 47 - Eclairage Rue Eulalie BONNAL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47), la compétence Eclairage public par délibération n°2015-19 en date du 6 mars 2015,

Vu les statuts du SDEE 47, qui consistent en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Considérant qu'en contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDEE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Considérant que ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux,

Vu l'article L5212-26 du CGCT qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 du CGCT (*syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité*) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que le SDEE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage public (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au SDEE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune),
- Dans ce cas exclusivement, le fond de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due au SDEE47 au titre de l'opération,
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assembles délibérantes de la commune et du SDEE 47.

Considérant que le SDEE 47 doit réaliser l'éclairage de la rue Eulalie Bonnal.

Vu le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 1894.14 € HT :
(2272.97 € TTC)

- contribution de la commune : **1091.19 €** (57.61 % du montant H.T.)
- prise en charge par le SDEE 47 : **1181.78 € TTC** ce qui représente 802.95 HT € plus la TVA du montant total de l'opération 378.83 €
(802.95 +378.83 = 1181.78)

Considérant que Monsieur le Maire propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 57.61% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 1894.14 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Considérant que le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement, bien que dérogeant aux principes de spécialité et d'exclusivité,

Considérant l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 7 absentions,

Madame GEOFFROY étant arrivée à 20h40 n'a pas pris part au vote

- **D'approuver le versement d'un fonds de concours au SDEE 47** dans le cadre de la réalisation de travaux, d'éclairage rue Eulalie Bonnal, à hauteur de 57.61% du montant HT global de l'opération, dans la limite de 1894.14 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.
- **De préciser que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due au Sdee 47 au titre de cette opération sera nulle**, et que le Sdee 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération.

- De préciser que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du SDEE 47;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

3. Délibération DCM0015/2018 : Objet : Attribution d'un fonds de concours d'investissement au SDEE 47 – Eclairage- Travaux d'éclairage d'infrastructure sportives : rénovation des projecteurs du stade de foot

Nomenclature 7.8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energie de Lot-et-Garonne (SDEE 47), la compétence Eclairage des Infrastructures Sportives, par délibération n°2015-19 en date du 6 mars 2015,

Vu les statuts du SDEE 47, qui consistent en :

- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations d'éclairage des infrastructures sportives de la commune par le SDEE 47

Considérant qu'en contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDEE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Considérant que ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux,

Vu l'article L5212-26 du CGCT qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-26 du CGCT (*syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité*) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que le SDEE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage public (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au SDEE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune),
- Dans ce cas exclusivement, le fond de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due au SDEE47 au titre de l'opération,
- Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assembles délibérantes de la commune et du SDEE 47.

Considérant que le SDEE 47 doit réaliser des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives : rénovation des projecteurs du stade de foot

Vu le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 11323.61. € HT :
(13588.33 € TTC)

- contribution de la commune : **7926.53 €** (70 % du montant H.T.)
- prise en charge par le SDEE 47 : **5661.80 € TTC** ce qui représente 3397.08 € HT
plus la TVA du montant total de l'opération 2264.72 € (3397.08+2264.72 = 5661.80)

Considérant que Monsieur le Maire propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 70 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 11323.61. € HT, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Considérant que le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement, bien que dérogeant aux principes de spécialité et d'exclusivité,

Considérant l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour et 7 absentions décide

Madame Marthe GEOFFROY étant arrivée à 20h40 n'a pas pris part au vote

D'approuver le versement d'un fonds de concours au SDEE 47 dans le cadre, des travaux d'éclairage d'infrastructures sportives : rénovation des projecteurs du stade de foot.

- à hauteur de 70. % du montant HT global de l'opération, dans la limite de 11323.621. € HT, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.
- **De préciser que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due au Sdee 47 au titre de cette opération sera nulle**, et que le Sdee 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération.

- **De préciser que ce financement est subordonné** à l'accord concordant du Comité Syndical du SDEE 47;
- **De donner mandat à Monsieur le Maire** pour signer tous les documents liés à cette affaire.

4. Délibération DCM0016/2018 : Objet : Rapport d'orientation budgétaire 2018/2019

Nomenclature 7-1-3

Rapporteur : M. le Maire.

Obligatoire depuis l'adoption de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités territoriales dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire relatif aux orientations budgétaires, aux engagements pluriannuels envisagés ainsi qu'à la structure et à la gestion de la dette. Précisément, ce débat constitue l'occasion pour les conseillers municipaux de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, voire au-delà s'agissant des opérations les plus conséquentes. Ainsi, il sera fait part des perspectives tant en termes de fonctionnement que d'investissement pour le budget 2018, et ce, dans le cadre d'une stratégie financière responsable portée par l'équipe municipale.

Ce débat doit être également l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des paramètres conjoncturels et structurels qui influent sur nos capacités de financement. **A cet égard, il y a lieu d'indiquer qu'il est envisagé de voter le budget primitif le lundi 09 avril 2018.**

A noter enfin, si le présent débat a pour enjeu de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil municipal, le rapport d'orientation budgétaire ne demeure pas pour autant un simple document interne.

En effet, il doit être transmis à la fois au Représentant de l'état au niveau du département, mais également au président de la Communauté d'agglomération du grand villeneuvois.

Les débats sont ouverts.

Lecture du débat d'orientation par Monsieur le Maire qui précise de rajouter que le club de l'aviron bénéficiera de la mise en œuvre de l'agenda programmée d'accessibilité.

Monsieur le Maire fait la lecture des décisions prises depuis le conseil municipal de janvier 2018

2018/D.008	Plan de Formation mutualisé 2017-2019	2018/008
------------	---------------------------------------	----------

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM0013/2018 à DCM0016/2018.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 16/04/2018

La secrétaire de séance

Nathalie JARRET

